

# LES DEVANTURES & BAIES COMMERCIALES

Toute installation ou modification de devanture ou de façade fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation sur projet.

## 1. Prescriptions générales pour tous les commerçants

L'aménagement de la devanture constitue une modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment et doit faire l'objet d'une Déclaration Préalable en mairie, par le biais du **formulaire Cerfa n° 13404\*11**, téléchargeable sur le site de la Ville.

**Le délai d'instruction est de 1 mois à partir de la date du dépôt de la déclaration préalable. Il passe à 2 mois dans le Site Patrimonial Remarquable et aux abords des monuments historiques.**

Les travaux ne peuvent être engagés tant que l'accord des services concernés n'a pas été notifié.

**Sont notamment considérés comme modification de l'aspect extérieur :**

- Percement ou suppression d'ouverture (création, modification ou suppression de porte, fenêtre, etc.) dont les modifications de vitrine.
- Pose ou suppression d'éléments en façade (groupe de climatisation, gouttières, stores, etc.).
- Modification des teintes ou matériaux utilisés pour la façade, y compris les coloris ou la vitrine d'un commerce.
- Changement ou modification d'une devanture et/ou d'une enseigne.

Cet aménagement doit tenir compte du caractère général de l'immeuble, de la composition de la façade et se limiter à la seule hauteur du rez-de-chaussée. Il doit également respecter le caractère de la rue.

**S'il ne figure pas par ailleurs, le numéro de l'immeuble doit être porté sur la devanture.**

Les travaux qui nécessitent une **occupation du domaine public** doivent faire l'objet d'une autorisation par le service voirie de la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue.

### À SAVOIR

Régulièrement soumises aux contraintes liées au nettoiement des rues par des matériels municipaux, type balayeuse ou nettoyeur haute pression, les parties basses des devantures et façades devront être renforcées pour réduire le risque de dégradation, dont la Ville ne saurait, en tout état de cause, être tenue pour responsable.

## 2. Prescriptions particulières

**Site Patrimonial Remarquable  
cf. Règlement SPR, ARTICLE S1-11,  
DEVANTURES COMMERCIALES**

### SONT INTERDITS, NOTAMMENT :

- Les éléments tendant à dissimuler la trame architecturale
- L'isolation extérieure
- Les auvents et marquises, sauf ceux faisant partie intégrante de l'immeuble dès sa construction
- Les panneaux pleins augmentant ou diminuant artificiellement la hauteur ou la largeur de la façade
- Les vitrines placées devant les éléments porteurs (piédroits et piliers)
- Les vitrages teintés, fumés et miroirs
- Les grandes surfaces en plastique brillant, métal poli ou glace réfléchissante
- La peinture des vitres ou l'affichage permanent sur ces dernières
- Les matériaux ou peinture de couleur criarde
- Les baies commerciales en PVC
- Les éclairages d'enseignes sous forme de caissons lumineux, clignotants, de même que les filets de lumière (néons, banderoles lumineuses...)

### À SAVOIR

Tout vestige archéologique ou architectural découvert à l'occasion de travaux doit être signalé à la Direction du Patrimoine.

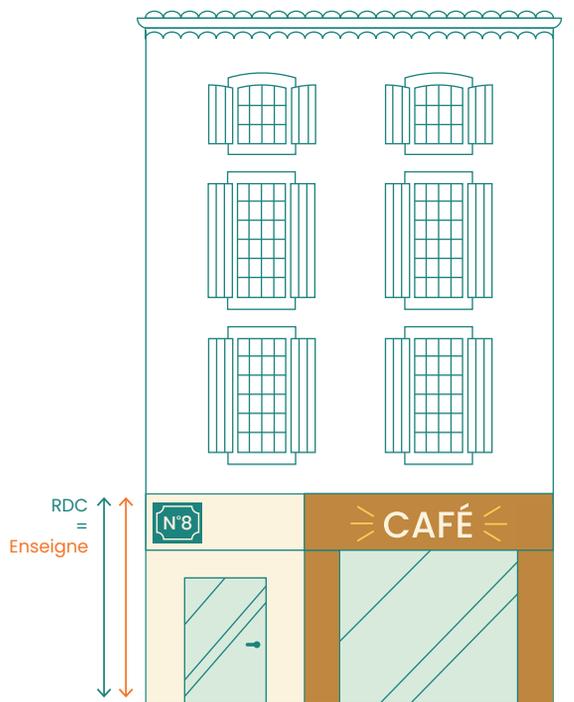
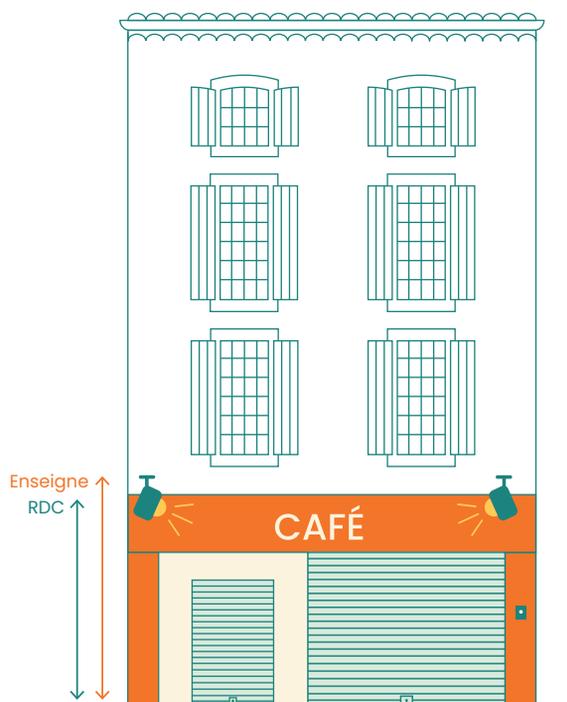
### Les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France

- Les éléments composant la façade (structure de l'immeuble) doivent être conservés et remis en valeur
- Les piédroits et piliers doivent être respectés et leur fonction de support accusée
- Les fermetures métalliques (rideaux et grilles articulées) ne doivent former aucune saillie sur la façade.

- Les rideaux métalliques doivent être placés à l'intérieur du local. **Dans tous les cas possibles, elles doivent être remplacées par des vitrages anti-effraction.**
- Les stores (sans coffrage) ainsi que les enseignes doivent s'inscrire dans la largeur de chaque baie, répartis en autant de stores qu'il y a de baies.
- L'éclairage extérieur doit être adapté à l'éclairage public. La source lumineuse doit être cachée pour une mise en valeur de l'enseigne qui peut être rétroéclairée.

## À SAVOIR

- Dans le cadre d'une modification de devanture ou de façade, **un dispositif en place non réglementaire** (vitrine, caisson, enseigne, coffrage, store...) **peut ne pas être reconduit.**
- A contrario, **les devantures anciennes en bois** sont prioritairement **conservées et restaurées.**



## 3. Prescriptions supplémentaires

### Place de la Liberté

Les projets sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France

L'ensemble constitué par la place de la Liberté, dans sa partie composée d'arcades, nécessite un traitement particulier (consulter le cahier des charges spécifique et le règlement du Site Patrimonial Remarquable du secteur I).

- Ensemble Place de la Liberté
- Arcades

